

STATUTS

I. Titre, objet et composition de l'Association

Article 1^{er} : Titre

L'Association ayant pour titre «DANSE ET RYTHME» fondée le 30 janvier 1963 (JO du 27 février 1963) est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet de l'Association

A sa création l'Association DANSE ET RYTHME s'est donné pour but de démocratiser et développer la danse classique, mais aussi les danses modernes et jazz, qui prennent leur essor à cette époque.

Depuis, elle étend ses objectifs en s'ouvrant à l'expression et à la création par des ateliers, des stages, des participations aux rencontres et concours chorégraphiques divers, des passerelles avec les autres arts.

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE DANSE

Elle possède un agrément JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE – Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Article 3 : Siège social

Son siège social est à Pessac, à l'adresse spécifiée dans le règlement intérieur sur décision du Conseil d'Administration. Par simple décision du Conseil d'Administration, le siège social peut être transféré à une adresse différente sur la commune de Pessac.

Article 4 : Moyens

Pour parvenir à ses buts, l'Association décide de se donner les moyens nécessaires, dont cours, stages, spectacles et interventions diverses, ainsi que toutes activités en conformité avec l'objet de l'Association.

Les activités sont organisées selon le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 5 : Composition

L'Association se compose de :

- membres adhérents majeurs ou représentants légaux d'adhérents mineurs à raison d'un par famille, à jour de l'adhésion et ayant lu et approuvé le règlement intérieur de l'Association
- membres actifs, bienfaiteurs ou d'honneur sur proposition d'au moins deux membres du Conseil d'Administration et après validation par le Conseil d'Administration et acquittement de l'adhésion.

L'Association peut ouvrir ses instances à des membres invités qui bénéficient de voix consultatives et ne peuvent de ce fait prendre part aux votes ni être candidats à des responsabilités électives au sein de l'Association.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- pour cause de décès
- par démission adressée par lettre auprès du Président
- par radiation pour non-paiement ou non-renouvellement de l'adhésion et de la cotisation
- par exclusion prononcée par les trois-quarts au minimum du Conseil d'Administration avec avis motivé, pour non-respect des engagements pris lors de l'adhésion ou pour motif grave portant préjudice à l'Association, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Un recours est possible devant l'Assemblée Générale.

Article 7 : Ethique

L'Association s'interdit toutes formes de prosélytisme.

Aucun de ses membres ne peut se prévaloir à titre personnel de son appartenance à l'Association à des fins politiques, syndicales, confessionnelles ou commerciales. Aucun de ses membres ne peut engager l'Association s'il n'est mandaté par son Président, son Bureau ou son Conseil d'Administration.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent de :

- adhésions et cotisations dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration, comme précisé dans le règlement intérieur de l'Association. Ces cotisations sont dues par année scolaire du 1^{er} septembre au 31 août et ouvrent le droit de participation aux activités de l'Association durant l'année en cours
- subventions publiques et privées, dons
- ventes de produits, services ou prestations fournies par l'Association et propres à son activité
- autres produits des activités de l'Association et de toutes ressources autorisées par la loi

II. Administration et fonctionnement de l'Association

Article 9 : Conseil d'Administration

- L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six à quinze membres élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans. Tout adhérent peut être candidat au Conseil d'Administration à l'exception des salariés de l'Association.

L'élection des membres du Conseil d'Administration se déroule lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Le Conseil d'Administration est renouvelable annuellement par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

- En cas de vacance il est procédé au remplacement de l'administrateur par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque ou devrait expirer le mandat du membre remplacé.
- Les membres du Conseil d'Administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Le rapport financier présenté en Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement, ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration sur présentation de pièces justificatives.
- Le Conseil d'Administration est l'outil que se donne l'Association pour mettre en œuvre les objets mentionnés à l'article 2 des présents Statuts et pour assurer le fonctionnement de la vie associative entre deux Assemblées Générales.
- Tout engagement ou licenciement du personnel est soumis au préalable à l'approbation du Conseil d'Administration.
- Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres. Chaque administrateur reçoit une convocation envoyée par voie postale électronique, ou par remise en main propre ; comportant l'ordre du jour ainsi que la possibilité de donner pouvoir à un autre membre. Chaque administrateur peut être porteur de deux pouvoirs. Les pouvoirs blancs seront distribués par le Président aux membres présents.
- La présence ou la représentation du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- Les procès-verbaux sont signés par le Secrétaire et le Président. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature sur un registre.

Article 10 : Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres un Bureau composé d'au moins trois membres dont un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Ceux-ci sont élus pour une durée de un an renouvelable.

Le Bureau met en œuvre les décisions et orientations prises par le Conseil d'Administration.

Le Président ou son représentant dûment mandaté par le Bureau représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il engage ou licencie le personnel sur décision préalable du Conseil d'Administration.

Article 11 : Assemblée Générale

- L'Assemblée Générale Ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'Association tels que définis dans l'article 5.

- L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers de ses membres. Sa date est fixée par le Conseil d'Administration. Chaque adhérent reçoit dans les quatorze jours précédents une convocation envoyée par voie postale, électronique ou par remise en main propre et comportant l'ordre du jour ainsi que la possibilité de donner pouvoir à un autre membre. Chaque adhérent peut être porteur de trois pouvoirs. Les pouvoirs

blancs seront distribués par le Président aux membres présents.

- La présence ou la représentation du dixième de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

- L'assemblée adopte l'ordre du jour, tous les points inscrits à celui-ci sont mis en débat.

- Le Président de l'Association préside l'Assemblée Générale. Assisté des membres du Bureau il présente et soumet le rapport moral et le rapport d'activités au vote des adhérents.

- Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet son bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le rapport annuel et les comptes pourront, sur demande, être consultés par les membres de l'Assemblée Générale.

- L'Assemblée Générale élit le tiers sortant annuel du Conseil d'Administration.

Dans la mesure où le quorum du dixième ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale se réunirait dans un délai maximum de 30 jours francs et serait apte à délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées

Article 12 : Dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Toute dépense excédant 500 euros est soumise à l'approbation préalable du Conseil d'Administration.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour préciser et compléter les présents statuts, et est approuvé par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

A son initiative ou à la demande du tiers des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire qui se réunit à partir d'un délai de 15 jours francs dans le but de modifier les statuts de l'Association ou de décider de la dissolution de l'Association ; elle ne pourra valablement délibérer qu'à hauteur d'un dixième des membres présents ou représentés. Le fonctionnement de cette Assemblée Générale Extraordinaire fait référence au fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire.

III. Changements, modifications et dissolution

Article 15 : Changements, modifications

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans la direction de l'Association ainsi que toutes modifications apportées aux Statuts.

Ces modifications ou changements sont en outre consignés sur un registre spécial côté et paraphé.

Article 16: Dissolution

En cas de dissolution celle-ci doit être prononcée par le tiers des membres présents ou représentés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Dans ce cas un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par cette Assemblée Générale et l'actif est attribué conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Dans la mesure où le quorum du tiers ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale se réunirait dans un délai de 30 jours francs et serait apte à délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Pessac, le 20 novembre 2015

La Présidente



La Trésorière



La Secrétaire

